

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES
Départementales
DIRECTION DES ROUTES
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 251867
portant limitation de vitesse sur la RD 6 sur la commune de Mont Lozère et Goulet (Chasseradès)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 6** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 6** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
8+252	8+727	70 km/h	La Bastide → Belvezet	Quartier de la Gare
8+727	8+252	70 km/h	Belvezet → La Bastide	
10+147	10+404	50 km/h	La Bastide → Belvezet	Quartier de la Sogne
10+404	10+147	50 km/h	Belvezet → La Bastide	
10+820	11+328	50 km/h	La Bastide → Belvezet	Traversée du lieu-dit « Mirandol »
11+347	10+820	50 km/h	Belvezet → La Bastide	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Langogne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental de Lozère, Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 27 OCT. 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes



Acte exécutoire
Mende, le 27 OCT. 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN